

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
15^e chambre – audience publique du 25 AVRIL 2007
JUGEMENT

R.G. n° 89/2007

C.P.A.S. – aide sociale

Audit. n° 07.3.07.025

définitif

Rép. n° 07/

007807

EN CAUSE:

Madame N [REDACTED] D [REDACTED] C [REDACTED] B [REDACTED] B [REDACTED], agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants : C [REDACTED] A [REDACTED] B [REDACTED] B [REDACTED] et J [REDACTED] N [REDACTED] B [REDACTED] B [REDACTED] résidant [REDACTED] partie demanderesse, comparaisant par Me Cécile Ghymers loco Me Cécile Dermine, avocats ;

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GILLES, dont les bureaux sont établis rue Fernand Bernier, 40, à 1060 Bruxelles, partie défenderesse, comparaisant par Me Saïd El Hammoudi loco Me Marc Legein, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une requête adressée au greffe du Tribunal par courrier recommandé du 3 janvier 2007.

La requête ayant été introduite dans les formes et délais légaux, la demande principale est recevable.

La partie demanderesse a déposé un dossier de pièces.

La partie défenderesse a déposé des pièces le 12 février 2007.

Copie remise en application de l'article 792 du Code judiciaire. Exempt de droit d'expédition. art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

R.G. n° 89/2007

2^{ème} feuillet

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 mars 2007.

Monsieur Christophe Maes, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 mars 2007. La partie demanderesse a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. LA DECISION CONTESTEE ET LA DEMANDE

Le 11 décembre 2006, le CPAS a décidé de :

- prolonger l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale du 1^{er} au 7 novembre 2006,
- supprimer cette aide, à partir du 8 novembre 2006.

Le CPAS a motivé sa décision par l'illégalité du séjour de Madame B. B., tout en indiquant qu'une aide matérielle pouvait être accordée pour ses enfants sur présentation de factures de frais scolaires, vêtements, langes, lait, nourriture et frais médico-pharmaceutiques.

Madame B. B. conteste cette décision et demande l'octroi, à partir du 8 novembre 2006, d'une aide sociale financière correspondant au montant du revenu d'intégration pour les personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, ainsi qu'une aide sociale complémentaire équivalente aux prestations familiales.

Elle demande au Tribunal d'autoriser l'exécution provisoire de son jugement même en cas de recours.

III. LES FAITS

a)
Madame B. B. est âgée de 44 ans. Elle vit avec ses deux enfants, C. B. âgée de 6 ans et J. B. âgée d'un an et demi. Son mari, Monsieur B. B., est reparti en Equateur car il est gravement malade (rapport social du 21 avril 2006).

b)
Madame B. B. est de nationalité équatorienne. Elle séjourne en Belgique depuis 2000. Ses deux filles sont de nationalité belge car nées en Belgique et ne possédant pas d'autre nationalité.

R.G. n° 89/2007

3^{ème} feuillet

Sa situation administrative est la suivante :

- Madame B [REDACTED] B [REDACTED] a demandé l'asile en Belgique le 6 octobre 2001 ; cette demande a été refusée et tous les recours ont été épuisés ;
- à une date non précisée, elle a introduit une demande d'établissement en Belgique, en qualité de parent d'enfants belges, sur la base de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; son époux a fait de même ;
- le 8 juin 2006, elle a été inscrite au registre des étrangers (voyez le registre national) ;
- le 5 juillet 2006, sa demande d'établissement a été rejetée et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié ;
- le 7 juillet 2006, elle a introduit une demande en révision ;
- le 27 octobre 2006, cette demande en révision a été déclarée irrecevable ;
- elle a introduit un recours contre cette décision d'irrecevabilité devant le Conseil d'Etat ;
- son conseil expose qu'elle a également introduit une procédure en référé devant le Tribunal de première instance afin d'obtenir une autorisation de séjour provisoire ; cette cause est pendante.

c)
Madame B [REDACTED] B [REDACTED] a demandé l'aide du CPAS le 9 janvier 2006. Suite à cette demande, le CPAS a accordé une aide matérielle pour C [REDACTED] de nationalité belge (la nationalité de Jennyfer n'était pas encore établie à ce moment).

Le rapport social du 21 avril 2006 note que Madame B [REDACTED] B [REDACTED] est aidée par une Eglise pour la nourriture et les vêtements des enfants, et occasionnellement par sa belle-famille. Elle a déclaré ne plus travailler depuis la naissance de sa fille aînée.

Le loyer de son logement s'élève à 450 euros par mois.

Madame B [REDACTED] B [REDACTED] ayant obtenu une attestation d'immatriculation à partir du 8 juin 2006, le CPAS lui a octroyé dès cette date une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « personne avec charge de famille ». Il a été mis fin à cette aide à partir du 8 novembre 2006, par la décision contestée.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. L'admissibilité au bénéfice de l'aide sociale

2.1. L'admissibilité des enfants C [REDACTED] et J [REDACTED] au bénéfice de l'aide sociale

En vertu de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des CPAS, tout enfant de nationalité belge a droit à l'aide sociale sans restriction. Comme pour toute autre personne admissible sans restriction au bénéfice de l'aide sociale, cette aide doit être accordée sous la forme la plus appropriée en vue de permettre à l'enfant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il n'y a pas lieu de limiter l'aide octroyée à une aide matérielle en application de l'arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage le 22 juillet 2003 (arrêt n° 106/2003), cet arrêt ne concernant que les mineurs étrangers séjournant illégalement en Belgique, ce qui n'est pas le cas de C [REDACTED] et de J [REDACTED], de nationalité belge.

Il n'y a pas davantage lieu d'imposer à C [REDACTED] et J [REDACTED] de séjourner dans un centre fédéral d'accueil pour y bénéficier de l'aide sociale, cette modalité d'octroi de l'aide n'étant applicable qu'aux mineurs étrangers, séjournant illégalement, avec leurs parents, en Belgique (article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS).

Par conséquent, les enfants C [REDACTED] et J [REDACTED] ont droit à l'aide sociale la plus appropriée, sans restriction.

2.2. L'admissibilité de Madame E [REDACTED] B [REDACTED] au bénéfice de l'aide sociale

a)

En vertu de l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Cependant, l'article 57, § 2, de la même loi limite l'aide sociale, due aux étrangers majeurs séjournant illégalement en Belgique, à l'aide médicale urgente.

Il importe de vérifier si cette limitation trouve à s'appliquer à Madame E [REDACTED] B [REDACTED]

R.G. n° 89/2007

5^{ème} feuillet

b)

Un étranger séjourne « *illégalement* » en Belgique, au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, lorsqu'il y séjourne sans y être autorisé par ou en vertu de la loi. Il faut entendre par « loi » non seulement la loi belge, mais également les conventions internationales obligeant la Belgique.

b.1.

Il résulte du texte de l'article 57, § 2, que cette disposition ne s'applique pas aux étrangers dont le séjour doit être considéré comme « légal », en ce sens qu'il est autorisé par la loi ou par une convention internationale obligeant la Belgique.

b.2.

Par ailleurs, l'objectif poursuivi par cette disposition légale relève de la politique d'immigration choisie par l'Etat. Cette disposition a pour but de limiter l'intervention des CPAS car elle constituerait un incitant à l'immigration irrégulière (exposé des motifs de la première loi ayant limité l'octroi de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal : loi du 28 juin 1984, doc. parl. Ch., session 1983-84, n° 751/1, p. 3), de « favoriser les départs volontaires » (voyez les travaux préparatoires relatifs à l'article 151 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, doc. parl. Sénat, session 1992-1993, projet de loi n° 526/1 et doc. parl. Ch., session 1992-93, n° 752/6), d'inciter l'étranger à obéir à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (C.A., arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994, point B.4.3. et arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998, point B.31., www.arbitrage.be), et de décourager les étrangers séjournant illégalement de prolonger leur séjour en Belgique (Cass., 23 octobre 2006, www.cass.be, S050042.F).

Il découle de l'économie générale de l'article 57, § 2, ainsi que de la prise en compte de l'objectif que cette disposition poursuit, qu'elle ne trouve pas à s'appliquer aux étrangers qui se trouvent dans l'impossibilité de quitter le territoire belge, pour des raisons indépendantes de leur volonté. En raison de cette impossibilité, une mesure destinée à les inciter à quitter le territoire serait vaine. Ainsi, il a été reconnu que cette disposition ne s'applique pas :

- aux étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine (Cass., 18 décembre 2000, C.D.S., 2001, p. 184),
- aux étrangers qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique (C.A., 30 juin 1999, n° 80/99, www.arbitrage.be).

R.G. n° 89/2007

6^{ème} feuillet

b.3.

Compte tenu, encore, de l'économie générale de l'article 57, § 2, et de l'objectif qu'il poursuit, et en raison de la primauté du droit international sur le droit belge, l'article 57, § 2, ne peut pas davantage être appliqué à des étrangers qui ne peuvent être ni incités, ni a fortiori contraints à quitter la Belgique, parce qu'une disposition d'une convention internationale s'y oppose. Tel est le cas, notamment :

- des parents d'un enfant belge lorsque compte tenu des circonstances de l'espèce, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme requiert qu'ils puissent mener leur vie familiale en Belgique (TT Bruxelles, 22 mai 2003, CDS 2004, p. 274),
- également en vertu de l'article 8 de cette Convention, des parents d'un enfant affecté d'un handicap lourd le plaçant dans l'impossibilité absolue de quitter la Belgique (C.A., 21 décembre 2005, n° 194/05, www.arbitrage.be),
- d'un enfant pour qui le retour vers le pays d'origine comporterait des risques de sévices constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de cette même Convention, et de sa mère avec qui l'enfant vit (TT Bruxelles, 15^e ch., 17 février 2005, RG 86922/04).

c)

En l'espèce, Madame B [REDACTED] B [REDACTED] invoque notamment la nationalité belge de ses enfants pour soutenir que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne lui serait pas applicable, et qu'elle serait admissible au bénéfice de l'aide sociale.

Le Tribunal estime qu'effectivement, le fait que Madame B [REDACTED] B [REDACTED] vive avec ses deux enfants, de nationalité belge, doit conduire à écarter l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, pour les raisons suivantes :

c.1.

Le droit à avoir une nationalité est un droit fondamental garanti à tout enfant par des conventions internationales qui obligent la Belgique : l'article 24.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, et l'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

Le respect des droits fondamentaux doit être garanti de manière effective, et pas seulement théorique. L'effectivité des droits fondamentaux peut nécessiter que des obligations positives soient mises à charge de l'Etat, qui ne doit pas seulement s'abstenir de s'ingérer dans l'exercice des droits fondamentaux des personnes, mais également agir de manière à ce que ces droits puissent être effectivement exercés. La Cour d'arbitrage l'a récemment affirmé, à propos de l'exercice du droit à la vie familiale (arrêt n° 194/2005 du 21 décembre 2005, § B.5.1).

R.G. n° 89/2007

7^{ème} feuillet

c.2.

Il est indiscutable que le droit à la nationalité comporte le droit, pour le citoyen d'un pays, de résider sur le territoire de celui-ci. Tout citoyen belge a évidemment le droit de résider en Belgique.

Or, un jeune enfant, qui vit avec ses parents ou avec l'un d'eux, n'est en mesure d'exercer effectivement son droit de résider en Belgique qu'à condition que son ou ses parents, qui s'occupent effectivement de lui, puissent y résider également. De nombreux instruments juridiques, nationaux et internationaux, consacrent d'ailleurs le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, sauf si c'est nécessaire dans son propre intérêt (voyez notamment : article 22 de la Constitution, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, article 9.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Il en découle que l'exercice effectif du droit d'un enfant mineur à la nationalité, qui comporte le droit de résider dans le pays dont il est le ressortissant, comporte nécessairement le droit, pour son ou ses parents qui assurent effectivement sa garde, de résider également dans ce pays.

c.3.

Ce raisonnement juridique a été suivi par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt prononcé en assemblée plénière le 19 octobre 2004 (arrêt Zhu et Chen, n° C-200/02).

Le Tribunal estime devoir adhérer à cette jurisprudence d'une part parce qu'elle est convaincante pour les raisons qui viennent d'être énoncées, et d'autre part parce que les arrêts préjudiciels par lesquels la Cour de justice interprète le droit européen ont force obligatoire pour les juges nationaux, sauf à interroger une nouvelle fois la Cour (S. VAN BAEPENBUSCH, Droit institutionnel de l'Union des Communautés européennes, 1996, pp ; 403 et 404).

Dans l'affaire Zhu et Chen, la Cour de justice a été invitée à se prononcer sur le droit au séjour au Royaume-Uni d'un enfant, de nationalité irlandaise, et de sa mère, de nationalité chinoise.

La Cour a jugé :

- 1° que l'enfant en bas âge, citoyen européen, a le droit de séjourner au Royaume-Uni en vertu de l'article 18 du Traité et de la directive 90/364, sachant qu'il est couvert par une assurance-maladie et qu'il est à la charge d'un parent, dont les ressources suffisent pour que l'enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil ;
- 2° que la directive 90/364 ne suffit pas à fonder le droit au séjour de la mère de cet enfant, non-citoyenne européenne, parce qu'elle ne peut pas être considérée comme « à charge » de son enfant, et que cette condition est requise par cette directive ;

R.G. n° 89/2007

8^{ème} feuillet

3° qu'en revanche, les dispositions du droit européen qui confèrent un droit de séjour à son enfant, dont elle a effectivement la garde, permettent également à la mère de séjourner avec son enfant dans l'Etat membre d'accueil; la Cour a justifié cette conclusion par les considérations suivantes :

« Le refus de permettre au parent, ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 Conseil d'Etat et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour ».

c.4.

Divers arguments ont été ou pourraient être soulevés par le CPAS à l'encontre de ce raisonnement :

L'objection relative à la transposition en droit belge d'une décision prise en droit européen

Il a déjà été observé ci-dessus que les arrêts préjudiciels de la Cour de justice ont force obligatoire, mais il est vrai que cette autorité se limite aux matières régies par le droit européen. Or, la situation soumise au Tribunal ne présente pas d'aspect de droit européen.

Cependant, en vertu de l'arrêt Zhu et Chen, la Belgique est contrainte d'autoriser le séjour en Belgique des parents étrangers d'un enfant citoyen européen, lorsque cet enfant a le droit de séjourner en Belgique et que ses parents assurent effectivement sa garde.

Lorsqu'un enfant belge, qui a nécessairement le droit de séjourner en Belgique, est à la garde de ses parents étrangers, refuser à ceux-ci l'autorisation de séjourner en Belgique avec leur enfant reviendrait à traiter l'enfant belge moins favorablement que l'enfant citoyen d'un autre Etat membre. Il vient en effet d'être rappelé que la Belgique a l'obligation d'admettre le séjour les parents de ce dernier, dans les mêmes circonstances.

La Belgique ne peut refuser, à ses propres citoyens, un droit qu'elle doit accorder, dans les mêmes circonstances, aux citoyens européens résidant légalement sur son territoire, à savoir le droit pour un jeune enfant d'être accompagné par ses parents qui en assurent effectivement la garde, même s'ils sont étrangers. Admettre l'inverse serait permettre une discrimination entre citoyens européens et citoyens belges, au détriment de ces derniers.

R.G. n° 89/2007

9^{ème} feuillet*L'objection relative à l'insuffisance de ressources*

Il est vrai que dans le cas « Zhu et Chen », la Cour de justice a constaté que l'enfant disposait de ressources suffisantes, tirées de l'activité professionnelle de sa mère, ce qui n'est pas le cas dans des enfants de Madame B [REDACTED] B [REDACTED]

Toutefois, il faut rappeler que l'enfant de Madame Chen n'a pas la nationalité du Royaume-Uni, où elle voulait résider. La première étape du raisonnement de la Cour de justice consiste donc à examiner si cet enfant, citoyen européen, a le droit de résider sur le territoire d'un Etat membre dont il n'a pas la nationalité. Ce droit au séjour repose, notamment, sur une condition de ressources (directive 90/364).

Après avoir reconnu le droit de l'enfant de séjourner au Royaume-Uni, la Cour a jugé que ce droit au séjour comprend, nécessairement, le droit d'être accompagné par sa mère assurant effectivement sa garde, de sorte que la mère doit, également, être admise au séjour. A ce stade du raisonnement, aucune condition de ressource n'intervient. Le droit au séjour qui doit être reconnu à la mère est un élément indispensable du droit au séjour de l'enfant.

Dans l'espèce soumise à notre tribunal, le droit des enfants C [REDACTED] et J [REDACTED] de séjourner en Belgique n'est subordonné à aucune condition de ressources, puisqu'elles ont la nationalité belge. La première étape du raisonnement de la Cour de justice, portant sur le droit au séjour de l'enfant, est donc acquise.

Dans la deuxième étape de son raisonnement, la Cour de justice a estimé que la directive 90/364 ne suffit pas à fonder le droit au séjour de la mère, parce que celle-ci ne peut pas être considérée comme « à charge » de son enfant, et que cette condition est requise par cette directive 90/364. Le raisonnement suivi par le Tribunal ne suppose pas davantage un droit de séjour fondé sur cette disposition.

La troisième étape du raisonnement de la Cour de justice ne comporte aucune exigence en matière de ressources, comme il a déjà été dit.

Il n'existe aucun motif d'exiger, du parent étranger d'un enfant belge, de satisfaire à une condition de ressources pour pouvoir vivre avec son enfant belge en Belgique, alors qu'aucune condition de ressources n'est imposée au parent d'un enfant européen qui a le droit de séjourner en Belgique.

R.G. n° 89/2007

10^{ème} feuillet*L'objection relative à l'ingénierie juridique*

Les autorités compétentes en matière de séjour reprochent à Madame B. [REDACTED] B. [REDACTED] d'avoir ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire ses enfants auprès des autorités consulaires ou diplomatiques, ce qui leur aurait procuré la nationalité équatorienne, mais d'avoir suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir l'attribution de la nationalité belge à ses enfants pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour (décision de non prise en considération d'une demande d'établissement notifiée le 5 juillet 2006, pièce 3).

Il est vrai que Madame B. [REDACTED] B. [REDACTED] a tiré parti, dans l'intérêt de ses enfants, de la législation belge attribuant à la nationalité belge à tout enfant né en Belgique, qui serait apatride s'il ne recevait pas cette nationalité (article 10 du Code de la nationalité). Elle n'a cependant commis aucune infraction à la loi belge. Il n'est pas davantage démontré qu'elle aurait contrevenu à la loi de son propre pays, dont il n'est pas établi qu'elle obligerait les parents équatoriens, donnant naissance à un enfant à l'étranger, à l'inscrire auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de leur pays. Il ne peut donc lui être reproché aucun acte ni abstention contraire à la loi belge ou équatorienne.

Il ne peut pas davantage être reproché à Madame B. [REDACTED] B. [REDACTED] d'avoir abusé d'un droit que la loi belge confère à ses enfants. Les critères de l'abus de droit ne sont pas rencontrés en l'espèce.

Aucune autre considération, de l'ordre de la morale, de l'équité ou de la politique d'immigration, ne saurait aboutir à priver les enfants de Madame B. [REDACTED] B. [REDACTED], pas plus qu'elle-même, de l'exercice effectif des droits qu'ils puisent dans la loi et dans les conventions internationales qui obligent la Belgique (voyez en ce sens : l'avis de l'Avocat Général près la Cour de justice, rendu dans la cause Zhu et Chen, RDE 2004, p. 644 et s., points 120 et 121 ; Cour d'appel de Bruxelles, réf., 6 octobre 2006, www.sdj.be).

c.5.

En conclusion, le Tribunal estime que le droit des enfants C. [REDACTED] et J. [REDACTED] à jouir effectivement de leur nationalité belge comporte le droit de séjourner en Belgique et d'y être accompagnée de leur mère, qui assure effectivement leur garde.

Ce droit fondamental est garanti par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par le Pacte de New-York relatif aux droits civils et politiques, qui obligent la Belgique.

R.G. n° 89/2007

11^{ème} feuillet

En raison de la suprématie du droit international sur le droit national et du principe d'effectivité des droit fondamentaux, la Belgique ne peut imposer des mesures tendant à contraindre ou à inciter Madame B [REDACTED] B [REDACTED] à quitter la Belgique, empêchant ses enfants d'exercer effectivement leur droit à la nationalité belge (voyez en ce sens : Cour d'appel de Bruxelles, réf., 6 octobre 2006, www.sdj.be).

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui poursuit précisément cet objectif, ne peut dès lors pas être appliqué en l'espèce (voyez en ce sens : TT Bruxelles, 14 juin 2006, RG 22.786/05 ; TT Bruxelles, 26 juin 2006, RG 6.170/06 ; TT Bruxelles, 9 octobre 2006, RG 10.127/06 ; tous publiés sur www.sdj.be et TT Bruxelles, 9 mars 2007, RG 20.527/06, non publié).

Madame B [REDACTED] B [REDACTED] est admissible au bénéfice de l'aide sociale.

2. Les conditions d'octroi de l'aide sociale

a)
Le CPAS suit la famille de Madame B [REDACTED] B [REDACTED] depuis plus d'un an (au moins), a déjà octroyé diverses aides, dont une aide financière durant la période du 8 juin au 8 novembre 2006, et n'a jamais remis en cause l'existence d'un état de besoin.

Madame B [REDACTED] [REDACTED] déclare n'avoir aucune ressource, et avoir cessé tout travail non déclaré depuis la naissance de sa seconde fille. Elle bénéficie d'aides charitables, selon le rapport social. Le Tribunal s'interroge toutefois sur le fait qu'alors qu'elle est privée d'aide sociale depuis le 8 novembre 2006, Madame B [REDACTED] B [REDACTED] semble avoir continué à payer régulièrement son loyer et ses consommations de gaz et électricité.

b)
L'aide sociale, à l'octroi de laquelle le bénéficiaire possède un droit subjectif, est en principe due dès la date de la demande d'aide. Le Tribunal doit toutefois vérifier, au moment où il statue, si une aide portant sur une période révolue correspond encore à l'objectif de la loi, étant de permettre à la personne de vivre dignement.

En l'occurrence, pour la période antérieure à l'audience lors de laquelle la cause a été plaidée (le 5 mars 2007), Madame B [REDACTED] B [REDACTED] n'établit pas l'existence de dettes, et ne fournit aucune précision quant aux conditions dans lesquelles elle-même et ses enfants ont vécu. Elle ne fournit pas d'éléments concrets qui permettraient au Tribunal de constater la nécessité d'une aide sociale ni d'en fixer le montant.

Il ne peut dès lors pas être octroyé d'aide pour cette période.

R.G. n° 89/2007

12^{ème} feuillet

c)
Pour la période prenant cours le 5 mars 2007, l'aide sociale doit être accordée à Madame B [REDACTED] B [REDACTED]

Elle est fixée à un montant équivalant au revenu d'intégration sociale au taux applicable aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge. Elle doit permettre de couvrir l'ensemble des besoins quotidiens de la famille, de sorte qu'elle remplace l'aide matérielle accordée actuellement pour les enfants.

Il n'y a pas lieu d'octroyer, en outre, un montant équivalent aux prestations familiales garanties, la nécessité de ce complément n'étant pas démontrée.

d)
Au vu de l'absence de dette, se pose la question de la prise en considération, ou non, de revenus qui auraient été tirés d'un éventuel travail non déclaré.

Le droit à l'aide sociale étant subsidiaire à toutes les autres ressources que la personne serait en mesure de se procurer, il faut en principe prendre en considération l'existence de ressources tirées d'un travail.

Toutefois, lorsque la personne effectue un travail non déclaré, le Tribunal ne peut la renvoyer vers ce travail pour sa subsistance, car non seulement est-il illégal et porte-t-il atteinte à la solidarité sociale et à la juste concurrence, mais encore ne fournit-il aucune protection sociale au travailleur. Refuser ou réduire purement et simplement l'aide sociale parce que la personne peut se procurer des ressources par un travail en noir reviendrait à encourager cette pratique. A l'inverse, l'octroi de l'aide sociale doit permettre d'y mettre fin.

Pour la période comprise entre le 5 mars 2007 et la date de la notification du présent jugement, Madame B [REDACTED] B [REDACTED] déclarera au CPAS le montant de ses éventuelles ressources, qui seront déduites du montant de l'aide sociale allouée. En effet, il n'est plus possible, au moment du prononcé du jugement, de lui épargner le recours au travail au noir par l'octroi d'une aide pour le passé.

A partir de la notification du présent jugement, l'aide sociale financière sera octroyée à condition que Madame B [REDACTED] B [REDACTED] s'engage par écrit à ne pas travailler de manière non déclarée et se conforme à son engagement ; à défaut, le montant de l'aide financière sera réduit à concurrence des ressources.

R.G. n° 89/2007

13^{ème} feuillet

Le Tribunal attire l'attention de Madame B [REDACTED] B [REDACTED] sur le fait qu'elle a l'obligation de fournir au CPAS tout renseignement utile sur sa situation et de l'informer immédiatement de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée (article 60, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976). Toute déclaration inexacte ou incomplète, faite sciemment, tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale constitue un délit punissable de peines d'emprisonnement et/ou d'amende (article 2, § 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations).

V. DECISION DU TRIBUNAL

**POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu les parties ;

Après avoir entendu Monsieur Ch. MAES, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme ;

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

En conséquence condamne le CPAS de Saint-Gilles à octroyer à Madame B [REDACTED] B [REDACTED] une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux applicable aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge à partir du 5 mars 2007, sous déduction de l'aide déjà allouée pour les enfants pour cette période, le cas échéant ; dit que le CPAS pourra en déduire d'éventuelles ressources provenant d'un travail dans les conditions précisées ci-dessus ;

Déclare le présent jugement exécutoire provisoirement même en cas de recours ; exclut la faculté de cantonnement ;

Condamne le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à 104,86 euros pour Madame B [REDACTED] B [REDACTED]

R.G. n° 89/2007

14^{ème} feuillet

Ainsi jugé et prononcé par la 15^{ème} chambre du Tribunal du travail de
Bruxelles à l'audience publique du **25 AVRIL 2007**
par :

Fabienne BOUQUELLE
Christiane GOOSSENS
Bernard COTTENIER


Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,


Assistés de Daniel HEYLENS

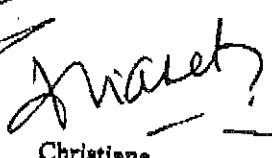
Greffier adj. délégué,

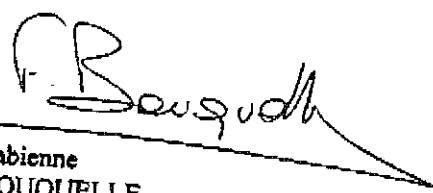
le Greffier adj. délégué, le Juges sociaux,

la Juge,


Daniel HEYLENS


Bernard COTTENIER


Christiane GOOSSENS


Fabienne BOUQUELLE